

Arrêté n° 2021-00009
instituant deux périmètres de protection le jeudi 07 janvier 2021, à l'occasion
de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes des attentats
des 7 et 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de

à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le jeudi 07 janvier 2021, se déroulera à Paris en présence de membres du gouvernement, de la Maire de Paris et de familles de victimes, les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis les 7 et 9 janvier 2015, la première devant l'ancien immeuble du journal Charlie Hebdo, 10 rue Nicolas Appert à Paris 11^{ème} en hommage aux victimes de cet attentat, la seconde en face du 62 boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}, en hommage au policier Ahmet MERABET, tué dans l'exercice de ses fonctions et la dernière à l'Hyper Cacher situé 23 avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème}, en hommage aux victimes de l'attentat dans ce commerce ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces cérémonies sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre 2020 au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le jeudi 07 janvier 2021 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le jeudi 07 janvier 2021, il est institué deux périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, entre 10h00 et 12h00 pour le premier et entre 10h30 et 13h00 pour le second, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Les périmètres de protection institués par l'article 1^{er} sont délimités par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° pour le premier :

- Rue Nicolas Appert des deux côtés, partie comprise entre le passage Sainte-Anne de Popincourt et l'Allée verte ;
- Allée verte, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- Boulevard Richard Lenoir, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert ;

2° pour le second :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni ;

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

1° pour le premier :

- Allée Verte, à l'angle du boulevard Richard Lenoir ;
- Rue Nicolas Appert, aux angles de la rue Pelée, de l'allée Verte, de l'impasse des Primevères et du passage Sainte-Anne Popincourt ;
- Boulevard Richard Lenoir, au niveau des numéros 33, 44, 75 et 76, ainsi qu'à l'angle de la rue Moufle ;

2° pour le second :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et la rue Jeanne Jugan ;
- Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
- Rue du Commandant l'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES DEUX PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 4 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se

voire interdire l'accès aux périmètres institués par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de ceux-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2021



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.